

Ministère du travail
et des affaires sociales

Direction de l'Administration Générale
et de la Modernisation des Services

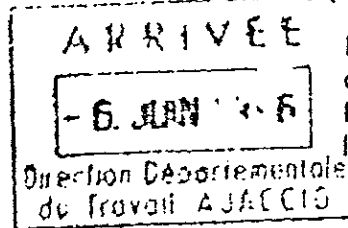
Le Ministre du Travail, du dialogue social et de
la participation

à

Sous-direction des Ressources Humaines
Bureau de la Politique Générale du Personnel

Messieurs les préfets de région
Directions régionales du travail, de l'emploi et de
la formation professionnelle

000598



Mesdames et messieurs les préfets de
département
Directions départementales du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle

Paris, le 31 MAI 1996

Alex DEJEFF

Affaire suivie par : G. Bayard

Poste : 44 38 36 47

Réf. : circhs1/c/relsoc/chs

Objet : Mise en oeuvre du décret n°95-453 du 09 mai 1995 relatif à l'hygiène et à la sécurité dans le travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la fonction publique

- P.J :
- Décret n°82 453 du 28 mai 1982 (modifié par le décret n°95-680 du 9 mai 1995).
 - Circulaire FP/4 n°1871 du 24 janvier 1996.
 - Arrêté du 31 mai 1996 portant création d'un CHS régional auprès de chaque comité technique paritaire régional.

Vous voudrez bien trouver ci-joint copie du décret n°95-453 du 09 mai 1995 relatif à l'hygiène et à la sécurité dans le travail dans la fonction publique ainsi que sa circulaire d'application.

Ces textes modifient profondément le dispositif en vigueur.

1 / Les comités d'hygiène et de sécurité (CHS)

Des CHS placés auprès des comités techniques paritaires régionaux sont créés dans les régions où il n'en existait pas.

Un CHS unique, compétent pour l'ensemble des services départementaux et régionaux considérés, est créé en application de l'arrêté du 31 mai 1996 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité local chargé d'assister les comités techniques paritaires régionaux.

Les CHS placés auprès du comité technique paritaire devront être composés :

- de 3 représentants de l'administration, dont le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

.../...

- de 5 représentants du personnel, désignés compte tenu de la représentativité des organisations syndicales constatée dans le ressort du comité technique paritaire régional considéré.

Lors de la séance inaugurale, chaque CHS nouvellement créé devra élaborer son règlement intérieur qui pourra s'inspirer du règlement intérieur type annexé à la circulaire du 26 janvier 1996 susvisée.

La nature même des sujets abordés par les CHS implique que ceux-ci maintiennent un contact étroit avec la dimension locale des questions traitées. Dans le cas particulier de l'Île de France, la taille des services justifie la création de CHS de plein exercice au niveau départemental.

2 / Les agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO).

Dans le ressort de chaque CHS régional créé ou à créer, un agent chargé de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité devra être nommé par le chef de service concerné parmi les agents de catégorie A ou B qui sont sous votre autorité. Cet agent sera compétent pour l'ensemble des services de la région.

Placé auprès du chef de service, il sera chargé de :

- la prévention des dangers susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents ;
- l'amélioration des méthodes et du milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- la bonne connaissance des règles d'hygiène et de sécurité par les personnels et donc à leur bonne application sous l'autorité du chef de service ;
- la bonne tenue des cahiers d'hygiène et de sécurité dans tous les services ;
- l'établissement de la fiche relative aux risques professionnels en application de l'article 15.1 du décret.

L'action des ACMO revêt un caractère pratique et opérationnel. Ils sont par ailleurs associés de plein droit aux travaux des CHS.

Vous voudrez bien m'indiquer le nom ainsi que la qualité de l'agent que vous aurez désigné à cette fonction et me communiquer une estimation de la quotité de travail que cet agent affectera à ces tâches.

Ces agents, ainsi que les membres représentants du personnel titulaires et suppléants nommés dans les CHS suivront une formation spécifique en cours d'élaboration à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Pour le Ministre et par délégation,
le Directeur de l'Administration Générale
et de la Modernisation des Services


Pierre SOUTOU



et des affaires sociales

Direction de l'Administration Générale
et de la Modernisation des Services

Le Directeur de l'Administration Générale
et de la Modernisation des Services

à l'attention

Sous-direction des Ressources Humaines
Bureau de la Politique Générale du Personnel

Mesdames et messieurs les directeurs régionaux
du travail

001061

Paris, le 20 SEP. 1996

Affaire suivie par : G. Bayard

Poste : 44 38 36 47

Réf. : caractéristiques

Objet : Point d'étaps sur la mise en oeuvre dans les services déconcentrés du décret du
09 mai 1995 relatif à l'hygiène et à la sécurité

Réf : circulaire n°000598 du 31 mai 1993

Le décret du 09 mai 1995 relatif à l'hygiène et à la sécurité dans la fonction publique prévoit la création de CHS locaux dans toutes les régions et la mise en place auprès de ceux-ci d'agents chargés de la mise en oeuvre.

Pour le suivi de ces nouvelles dispositions, je vous saurais gré de bien vouloir compléter le tableau ci-joint et me le renvoyer (bureau EPP, à l'attention de M. Bayard, télécopie : 44 38 37 77) avant le vendredi 04 octobre.

LE CHEF DU BUREAU
DE LA POLITIQUE GENERALE
DU PERSONNEL

Christine LAPCSTOLLE-BOURDELEAU

HYGIENE ET SECURITE
Point d'étape sur la mise en oeuvre du décret du 09 mai 1996

I / CHS régionaux (partie à ne remplir que par les régions qui n'étaient pas dotées d'un CHS régional avant l'arrêté du 31 mai 1996 créant des CHS régionaux)

- Date de nomination des membres du CHS régional

- Date de la première réunion du CHS régional

- Si le CHS n'a pas encore été constitué, préciser dans quels délais prévisionnels vous comptez nommer les membres du CHS, ou réunir celui-ci

II / Agents chargés de la Mise en Oeuvre

- Nom, prénom

- Date de nomination dans la fonction d'ACM/O

- Grade

- Quantité de travail consacrée aux fonctions d'ACM/O

- Si la fonction est exercée à temps partagé, décrire la fonction principale

encadré/résumé/chs